

chargé de l'aménagement, de l'environnement, de la qualité de la vie et de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Faa'a et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'urbanisme,
du logement et des affaires foncières,*
Gilles TEFAATAU.

*Le ministre
du développement durable,*
Georges HANDERSON.

AVIS n° 166 CM du 27 février 2006 sur le projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets).

NOR : MEE0600384AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles 10 et 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la lettre de saisine n° 83 DRCL du 17 janvier 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Emet l'avis suivant :

Article 1er.— Le projet de décret relatif aux dispositions réglementaires du livre III du code de l'éducation (décrets en Conseil d'Etat et décrets) appelle un avis favorable sous réserve de modifications, conformément aux observations suivantes :

- suppression des articles D. 373-4 et D. 375-5 ;
- extension à la Polynésie française de l'article D. 336-61 et des articles R. 335-5 à R. 335-12 ;
- extension des articles L. 335-5, L. 335-6 et L. 613-3 à L. 613-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction applicable en France, tenant compte des modifications opérées par les articles 134 et 137 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2005. Cette révision pourrait être introduite dans la prochaine loi portant modification du code de l'éducation ;
- extension du décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L. 613-3 et de l'article L. 613-4 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 2.— Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

ARRETE n° 169 CM du 27 février 2006 relatif à la création de comités dans le cadre de la procédure du label Patrimoine mondial de l'UNESCO.

NOR : MJC0600352AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention du Patrimoine de l'UNESCO ;

Vu les orientations prises pour guider la mise en œuvre de la convention du Patrimoine mondial du 2 février 2005 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 février 2006,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la procédure du label Patrimoine mondial de l'UNESCO sont créés un comité de pilotage et un comité technique.

Titre Ier : Du comité de pilotage

Art. 2.— Le comité de pilotage est chargé de valider les orientations et le suivi des opérations relatives à l'obtention du label UNESCO.

Art. 3.— A ce titre, le comité de pilotage :

- soutient les actions menées par le ministère chargé de la culture et du patrimoine ;
- veille à ce que les intérêts du site sélectionné par le conseil des ministres soient préservés et promus aux niveaux local, national et international ;
- prend connaissance du rapport trimestriel établi par le chef de projet du comité technique.

Art. 4.— Le comité de pilotage est composé de la manière suivante :

- le Président du pays, *président* du comité ;
- le ministre en charge de la culture et du patrimoine, ministre pilote du projet UNESCO, *vice-président* du comité de pilotage ;
- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, *membre* ;
- le ministre en charge des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, *membre* ;

- le ministre en charge de la mer, *membre* ;
- le ministre en charge de l'environnement, *membre* ;
- le ministre en charge de l'éducation et de la recherche, *membre* ;
- le ministre en charge du développement des archipels, *membre* ;
- deux représentants de l'assemblée de la Polynésie française, *membres*.

Art. 5.— Les membres peuvent se faire représenter aux réunions du comité de pilotage.

Le secrétariat du comité de pilotage est assuré par le service de la culture et du patrimoine. Le comité de pilotage peut s'adjoindre ou consulter, à la demande de son président, toute personne de son choix.

Art. 6.— Un comité technique est adjoint au comité de pilotage.

Il regroupe, sous l'autorité du président du comité de pilotage et du ministre pilote du projet UNESCO, les experts, spécialistes et agents dont les fonctions, responsabilités, tâches, profils ou savoir-faire correspondent aux besoins de l'instruction du dossier de candidature.

Titre II : Du comité technique

Art. 7.— Le comité technique :

- réunit les spécialistes de chaque organisme polynésien compétent pour instruire les rubriques suivantes concernant le site sélectionné :
 - identification géographique ;
 - critères de valeur justifiant la candidature ;
 - description et historique ;
 - gestion et statut juridique ;
 - contraintes environnementales ;
 - situation administrative du site ;
 - analyse comparative, documentation et bibliographie sur le site (photos, films, vidéos, etc.) ;
 - communication (presse écrite et audiovisuelle) ;
- rend compte tous les trois mois au comité de pilotage de son action par la production des documents suivants :
 - un rapport résumé des activités significatives réalisées au cours des trois derniers mois ;
 - un rapport prévisionnel concernant les activités prévues au cours des trois mois suivants ;
 - un compte-rendu éventuel des difficultés ou problèmes rencontrés ;
 - des recommandations d'ordre technique pour l'avancement du projet.

Art. 8.— Le comité technique est composé comme suit :

- *au titre du patrimoine culturel et naturel* :
 - le chef du service de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
 - le chef du service des archives ou son représentant ;
 - le directeur du musée de Tahiti et des îles, Te Fare Manaha, ou son représentant ;
 - le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- *au titre du foncier* :
 - le directeur des affaires foncières ou son représentant ;

- *au titre de l'éducation et de la recherche* :
 - le délégué à la recherche ;
 - l'inspecteur de la circonscription pédagogique concernée ou son représentant ;
- *au titre des personnalités civiles* :
 - une à trois personnes-ressources désignées par arrêté du Président du pays, sur proposition du ministre pilote du projet UNESCO.

Art. 9.— Sous le contrôle du ministre pilote du projet UNESCO, le comité technique entreprend et coordonne l'ensemble des opérations techniques nécessaires à l'avancement du dossier de candidature aux niveaux local, national et international.

Art. 10.— Le comité technique est placé sous la responsabilité d'un chef de projet, mandaté à cet effet par lettre du Président du pays sur proposition du ministre pilote du projet UNESCO.

Les fonctions de chef de projet sont exercées pour une durée d'une année. Il est placé sous l'autorité du ministre pilote du projet UNESCO. Il rend compte mensuellement au ministre pilote du projet UNESCO de l'état d'avancement de ses travaux.

Art. 11.— Le ministre pilote du projet UNESCO peut s'adjoindre les services complémentaires de techniciens ou d'experts en toutes matières, nécessaires à l'avancement des travaux du comité technique.

Art. 12.— Le ministre de la jeunesse, de la culture et du patrimoine, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la jeunesse,
de la culture et du patrimoine,
Tauhiti NENA.*

ARRETE n° 173 CM du 1er mars 2006 relatif à l'Etablissement public des grands travaux.

NOR : EGT0600411AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports terrestres et maritimes, des ports et aéroports, chargé de la promotion des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-201 APF du 6 décembre 2001 portant création de l'Etablissement public des grands travaux ;